Burkini aussi

Il est tout à fait paradoxal, quand on a passé l'été à pester contre la ridicule polémique sur les maillots de bain, et à s'affliger qu'une chose aussi grotesque pût suffire à enterrer les espoirs de renouveau du mouvement ouvrier qu'avait fait naître la lutte contre la loi El Khomri, de commencer le blog qu'on lance enfin après des années d'hésitation et de flemme, par un article sur ce sujet.

J'assume la contradiction. Je crois que, alors que pour de simples raisons de calendrier le délire se calme un peu faute d'objet, et dans l'attente de l'inévitable polémique sur le burkiski[1] qui ne devrait pas tarder si tout va bien et si le temps le permet, il est possible de tenter de contribuer à une réflexion de fond, non sur ce sujet, qui n'en a certes pas, mais sur tout l'arrière-plan qui a rendu ce délire possible.

Des signes religieux

Un préalable s'impose, pour lever une erreur tristement répandue qui rend précisément toute réflexion sur ce sujet impossible. Depuis que certains on jugé bon, en 1989, de faire de cette question matière à polémique, il est presque communément

[1] Je dois ce pronostic à Coralie Delaume.

admis, chez ses contempteurs comme chez ses défenseurs, que le voile est un signe d'appartenance à la religion musulmane. C'est grossièrement, ridiculement, dramatiquement faux. Le voile n'est pas, pour les femmes musulmanes qui le portent, un signe religieux, mais l'application d'un précepte religieux. Ce n'est pas une simple nuance. Elles ne portent pas la voile pour faire savoir qu'elles sont musulmanes, mais parce qu'elles ont la conviction, que des non musulmans peuvent certes trouver aberrante, que Dieu leur demande de s'habiller ainsi, et qu'elles l'offenseraient en agissant autrement.

Pour prendre ailleurs que dans l'Islam un exemple, d'un cas qui m'est cher, le mien, je porte habituellement, depuis une trentaine d'années, une croix autour du cou. Pas ces temps ci : depuis six mois qu'on me promène d'IRM en table d'opération, j'y ai renoncé, après m'être ridiculisé en demandant, car je n'y parvenais pas, à une infirmière de me l'ôter, laquelle a d'ailleurs eu bien du mal avec le fermoir merdique qui n'avait pas été ouvert depuis quinze ans au moins. S'il se confirme que mon cou est recollé dans le bon sens, je devrais bientôt pouvoir la remettre. Si j'ai porté, et porterai à nouveau si Dieu le permet, cette croix, c'est pour apprendre que je suis catholique à quiconque regarde mon cou. Ce ne m'est absolument pas une obligation : c'est pourquoi je m'en suis séparé sans grand souci pendant quelque temps pour raison pratique. Il s'agit, justement, d'un signe d'appartenance religieuse. Si on m'interdisait de la porter, on attenterait à ma liberté d'expression, à cette liberté seulement. Il va de soi que celui qui aurait une telle intention s'exposerait au risque d'apprendre comment je m'appelle, que je ne suis pas et ne serai vraisemblablement jamais d'humeur à tolérer qu'on m'interdise d'afficher ma foi, sur la terre de France. Mais je comprendrais, certes sans l'approuver, qu'on m'en empêche dans un pays musulman, voire dans un pays protestant. En revanche, celui qui, sous quelque latitude que ce soit, voudrait me

contraindre à manger de la viande un vendredi saint ferait preuve d'une violence extrême, inacceptable, contre ma liberté religieuse. Il s'agit là d'une prescription de la religion à laquelle j'adhère, non d'un signe d'appartenance à cette religion. Pour les femmes musulmanes qui le portent, le voile est exactement la même chose.

Des textes sacrés

On dira qu'elles ne le portent pas toutes. Certes. Nous arrivons là au deuxième nœud du problème. C'est une sottise répandue, en particulier dans certains milieux catholiques, que le problème de l'Islam est qu'il interdit l'interprétation du Coran, du texte sacré dicté par Dieu au prophète Mahomet. Le problème, en fait, est exactement inverse. L'Islam, au contraire, laisse chaque croyant seul face au texte sacré, charge à lui de l'interpréter[2]. Le Coran dit que la femme croyante doit se couvrir d'un voile[3].

---

[2] Pour un exposé sur la diversité de l'Islam, je revoie à l'excellent texte d'Adrien Candiard, o. p., Comprendre l'islam (ou plutôt : pourquoi on n'y comprend rien), conférence donnée le 21 novembre 2015, qu'il a publiée sur Facebook ici :

https://www.facebook.com/notes/adrien-candiard/comprendre-lislam-ou-plutôt-pourquoi-on-ny-comprend-rien/10156260954685603/

[3] Sourate XXXIII, verset 59 : « Prophète, dis à tes épouses, à tes filles, aux femmes des croyants de revêtir leurs mantes : sûr moyen d'être reconnues (pour des dames) et d'échapper à toute offense - Dieu est Toute indulgence, Miséricordieux ». Sourate XXIV, verset 31- « Dis aux croyantes de baisser les yeux et de contenir leur sexe ; de ne pas faire montre de leurs agréments, sauf ce qui en émerge, de rabattre leur fichu sur les échancrures de leur vêtement. Elle ne laisseront voit leurs agréments qu'à leur mari, à leurs enfants, à leurs pères, beaux-pères, fils, beaux-fils, frères, neveux de frères ou de sœurs, aux femmes (de leur communauté), à leurs captives, à leurs dépendants hommes incapables de l'acte, ou garçons encore ignorants de l'intimité des femmes. Qu'elles ne piaffent pas pour révéler ce qu'elles cachent de leurs agréments » (traduction de Jacques Berque). On passe sur les polémiques sur la traduction des mots

Autant que je sache, la majorité des musulmans[4], au Maghreb en tout cas, considère que cela signifie que les cheveux et les oreilles doivent être entièrement cachés, non les yeux et la bouche. Mais d'autres pensent que la bouche doit être également voilée. Le cas le plus extrême est celui de la burqa afghane, qui ne laisse même pas apparaître les yeux, le visage étant totalement caché par un grillage qui permet de voir sans être vu. Inversement, il en est pour qui il suffit que le voile soit porté sur la tête, même en laissant voir une partie des cheveux. Il en est même qui jugent que cette prescription n'a plus d'actualité, et qu'une femme musulmane peut très bien aller tête nue. Certains, enfin, adeptes en théorie de l'une des formes de voile que nous avons évoquées, estiment que dans un contexte de persécution (nous y sommes, hélas, en France) on a le droit de se dispenser du précepte pour éviter des ennuis inutiles. Répétons le, car c'est l'essentiel : chaque croyant doit interpréter le texte sacré, et il n'est aucune autorité absolue qui puisse lui en imposer une interprétation, seulement des commentateurs plus ou moins réputés ou reconnus qu'il peut choisir de suivre ou ne pas suivre. Il faut enfin préciser que, dans tous les cas que nous avons cités, et dans tous ceux que nous avons omis car le nombre de nuances possible est presque infini, il y a deux sortes d'individus : ceux pour qui c'est à chacun de juger et ce sera à Dieu de dire *in fine* qui avait raison et qui avait tort, ceux qui tiennent que leur interprétation est non seulement la bonne, mais la seule possible, et que tous les autres sont de mauvais croyants qui doivent être convertis, ou exclus, éventuellement par la violence la plus extrême. Cette

---

arabes dont on considère en général qu'ils désignent un voile, qui sont justiciables de ce qui suit sur l'interprétation du texte.

[4] On passe de musulmane à musulmans parce que, si la prescription ne concerne que les femmes, son interprétation est l'affaire de tous les croyants des deux sexes (il est bien sûr hors de question pour moi d'utiliser des E majuscules et des tirets pour exprimer cela).

deuxième catégorie, présente aussi bien chez les amateurs de burqa que chez les ennemis de tout voile, est évidemment et fort heureusement très minoritaire, mais elle n'a pas besoin d'être très nombreuse pour faire des dégâts importants.

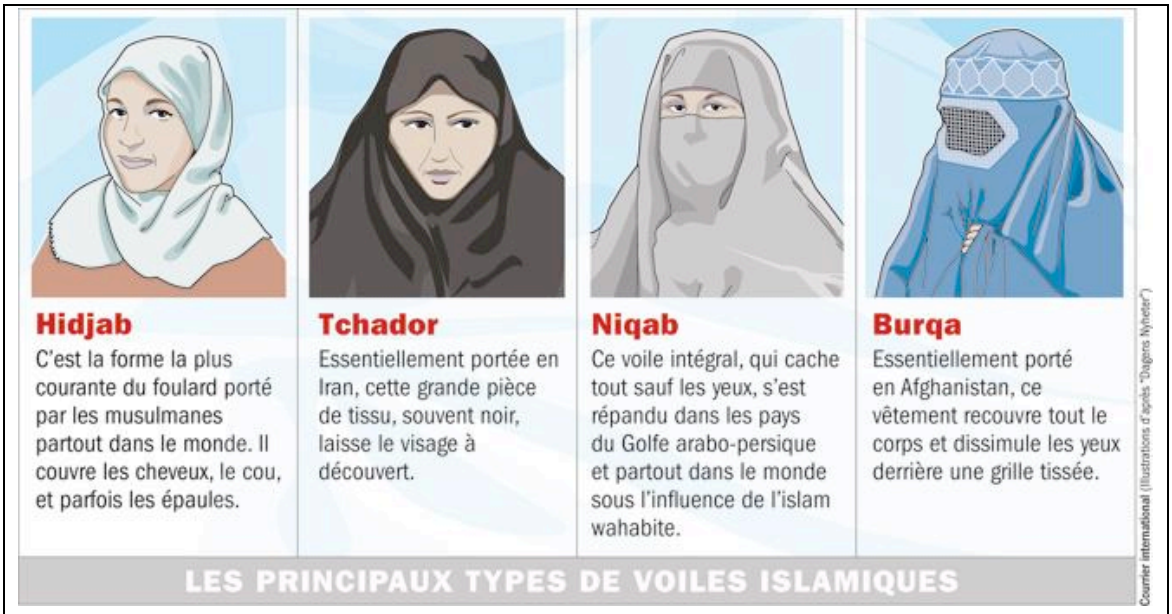

Une mise au point commode dans Courrier international *(30 avril 2010), qui a le mérite de préciser qu'il s'agit des* ***principaux types****.*

Saint Paul, dans sa première lettre aux Corinthiens, écrit

> Si donc une femme ne met pas de voile, alors, qu'elle se coupe les cheveux ! Mais si c'est une honte pour une femme d'avoir les cheveux coupés ou tondus, qu'elle mette un voile. L'homme, lui, ne doit pas se couvrir la tête, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu; quant à la femme, elle est la gloire de l'homme[5].

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, pour les chrétiens, il s'agit d'un texte appartenant à la Bible, donc très différent de tous les écrits d'autres saints publiés en quelque vingt siècles de chrétienté, car divinement inspirés, à peu près donc ce qu'est le Coran pour les musulmans, à quelques nuances près sur lesquelles nous ne nous

[5] 1 Co 11, 6-7, traduction dite de Jérusalem.

étendrons pas aujourd'hui[6]. Or on trouve aujourd'hui dans nos rues, et même dans nos églises, fort peu de catholiques voilées, ou tondues. C'est là toute la différence entre l'Islam et le catholicisme. Ce n'est pas, mais alors pas du tout, que la religion catholique donne au croyant le droit de s'asseoir sur le texte sacré. Mais elle est dotée d'une hiérarchie divinement instituée qui détient le monopole de son interprétation. Alors que chaque musulman peut et doit trouver tout seul ce que signifie aujourd'hui ce que dit le Coran sur le voile des femmes, la hiérarchie catholique enseigne avec autorité que le texte de Paul, si inspiré qu'il fût, valait éventuellement pour son époque, non pour la nôtre, et que s'il y a encore pour nous des conséquences à en tirer sur ce qu'est une tenue correcte pour une femme ou un homme, il ne doit pas être pris au pied de la lettre[7]. L'Islam ne connaît rien de tel : il y a à peu près autant d'interprétations possibles du texte sacré que de croyants. C'est un des sottises les plus effarantes de nos chers gouvernants et de leurs brillants journalistes que de croire, quand se pose un problème avec des musulmans, le plus souvent de voile, parfois d'autre chose, l'avoir résolu quand ils ont trouvé un « imam » pour, affirmer soit parce que c'est sa conviction, soit

---

[6] Pour la plupart des musulmans, le Coran a été dicté tel quel par Dieu à Mahomet, alors que l'Église catholique reconnaît un rôle propre à l'auteur inspiré. Voir la constitution dogmatique du dernier concile œcuménique, le deuxième tenu au Vatican, *Dei verbum* (http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19651118_dei-verbum_fr.html) et, plus récemment, l'exhortation apostolique *Verbum domini* de Benoît XVI (http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/apost_exhortations/documents/hf_ben-xvi_exh_20100930_verbum-domini.html).

[7] Précisons que le contexte rend le passage obscur, puisque Paul parle auparavant de la tenue requise pour prier. Il est difficile de dire si la formule sur le voile est pour lui une vérité générale, qui s'applique aussi à la prière, ou concerne seulement le moment de celle-ci. Là aussi, c'est une question d'interprétation.

parce qu'on lui a mis la trouille, soit parce qu'on lui a filé la pièce, que le Coran ne dit pas ce qu'ils ne veulent pas qu'ils disent, et que les musulmans doivent obéir aux lois de la République. Il ne convaincra que ceux qui veulent bien l'être, essentiellement ceux qui étaient déjà de cette opinion auparavant. Quand l'archevêque de Paris ordonne quelque chose, tous les catholiques de Paris doivent, si du moins ils veulent rester catholiques, obtempérer, sous réserve d'un appel non suspensif en cour de Rome, devant le premier des évêques à ce titre évêque universel. Une autorité musulmane, quelle qu'elle soit, n'a que l'autorité qu'elle revendique, uniquement auprès de ceux qui sont disposés à la reconnaître. Il y a là un paradoxe amusant : c'est ce qui, chez les catholiques, suscite particulièrement l'horreur de tous les militants de la laïcité, ou la libre-pensée, ou la rationalité, la notion de hiérarchie divinement instituée, qui permet qu'il soit en général assez facile à un État non catholique de régler les problème avec ceux-ci, puisqu'il lui suffit de s'entendre avec cette hiérarchie pour avoir l'assentiment de tous les fidèles. Il faut préciser ici que ce ne sont pas les musulmans qui font preuve en cela d'une curieuse originalité, mais bien la religion catholique qui est une exception. Les chrétiens protestants, par exemple, ont un rapport à la Bible qui est à peu près exactement celui des musulmans au Coran. C'est une idée répandue en France que tandis que les catholiques sont méchants, bornés, intransigeants, les protestants sont gentils, ouverts et tolérants. Elle relève de l'erreur vue plus haut à propos des musulmans. Chez ceux-ci comme chez ceux-là, le croyant est seul face au texte sacré, dont il y a autant d'interprétations possibles que de croyants. Il y a effectivement des protestants qui ont une lecture beaucoup moins intransigeante de la Bible que celle commune aux catholiques. Mais chez d'autres, elle l'est beaucoup plus. Il n'y a pas de catholique strictement fondamentaliste, du genre qui croit que le monde ne peut avoir été créé qu'en sept jours, et dans l'ordre décrit par le livre de la Genèse : beaucoup de

protestants le sont[8]. Si les familles Bush et Ben Laden ont pu, dans un premier temps, si bien s'entendre, c'est qu'elles avaient à peu près la même conception de la religion, privilégiant dans le texte sacré les passages (on en trouve dans la Bible comme dans le Coran) où il est question de massacrer tous ceux dont la tête ne nous revient pas et les prenant au pied de la lettre. Cette entente ne pouvait bien sûr durer qu'à distance, tant qu'ils ne se croisaient pas et ne se reconnaissaient pas mutuellement comme des infidèles à massacrer.

D'un cléricalisme paradoxal

On pense spontanément, en France, la question du rapport d'une religion à l'État sur le modèle de celui qu'il a à l'Église catholique, avec, depuis des siècles (Non, cela ne date pas de 1905, ni de 1789. Déjà, sous Robert le Pieux…) des conflits qui sont presque toujours résolus de façon raisonnable de la même manière à peu près. C'est une preuve que la terre de France est décidément, malgré que certains en aient, imprégnée de catholicisme, chose réjouissante en soi, mais dont cette conséquence conduit à dire et à faire des bêtises. S'agissant de l'Islam, comme à peu près de toute autre religion, c'est se condamner à ne rien comprendre.

On voit toute l'absurdité de l'idée, apparue il y a une vingtaine d'années, appliquée en 2003 avec la mise en place du Conseil français du culte musulman, et que le gouvernement vient de relancer spectaculairement, qu'on résoudra tous les problèmes en « organisant l'Islam de France ». Comme on ne sait décidément discuter, quoi qu'on

---

[8] J'ai entendu, pendant le bref moment de gloire de Sarah Palin en tant que candidate à la vice-présidence des États-Unis en 2008, un journaliste de France 2 la caractériser comme « fervente catholique ». Pour ce brave garçon, quelqu'un d'assez stupide et méchant pour croire que les dinosaures et les premiers hommes avaient cohabité sur terre ne pouvait être que catholique. Justement, non.

en dise, qu'avec l'Église catholique, on croit tout arranger en créant de toute pièce un genre d'Église gallicane pour musulmans avec qui on pourra enfin s'entendre. Il est parfaitement ridicule, d'abord, qu'un État qui prétend ne reconnaître aucun culte prétende créer une religion officielle à l'intention d'une minorité. Que Valls et Hollande aient choisi pour en être le Grand Mufti Jean-Pierre Chevènement, qui serait resté comme un des meilleurs théoriciens, organisateurs et orateurs de l'histoire du mouvement ouvrier français s'il était mort dans la nuit du 29 au 30 octobre 1983, et encore comme un homme d'État au parcours tout à fait honorable s'il n'avait pas survécu au printemps 1997, mais n'a su hélas depuis refuser aucune des nombreuses occasions qui lui ont été données de se couvrir de ridicule, ne fait qu'ajouter une note comique de plus[9]. Mais il est surtout dramatiquement aberrant de croire qu'on réunira dans cette religion officielle tous les musulmans qui sont en France, et qu'on pourra leur imposer d'obéir à ses fatwas. C'est ignorer absolument ce qu'est la liberté religieuse. Cette nouvelle religion d'État pourra recruter des adeptes parmi eux, et en trouvera d'autant plus qu'elle sera généreusement subventionnée : elle ne saurait les contraindre tous à lui appartenir, et les empêcher de préférer leur religion présente à celle que leur offrent généreusement Hollande et Valls. Le très grand, très beau et très nouveau « Islam de France » aura beau décréter que le voile n'est pas obligatoire, ou qu'il est interdit, ou que la loi peut légitimement l'interdire en certains lieux, il restera en France des musulmans pour penser et dire le contraire. Et ce sera leur droit, inaliénable.

---

[9] D'une mâle gaieté, si triste et si profonde que, lorsqu'on vient d'en rire, on devrait en pleurer.

De la liberté religieuse

Est-ce à dire que tout doit être autorisé en France, au nom de la liberté religieuse, à qui se réclame d'une religion le lui imposant ? Bien évidemment, non. Il faut distinguer, dans la liberté religieuse, trois aspects différents : le liberté de croyance, la liberté de culte et, plus largement, de pratique, la liberté de propagande. La première est absolue, et ne peut souffrir aucune restriction, car elle relève, comme l'a heureusement rappelé le dernier concile œcuménique, de la dignité humaine[10]. Les deux autres peuvent, et doivent, être limitée par la notion d'ordre public. Pour prendre un exemple que j'espère non polémique, supposons un Français ou étranger résident en France convaincu que le soleil ne se lèvera pas demain si on ne sacrifie pas au sommet d'une pyramide, comme on dit que ça s'est fait en d'autres temps sous d'autres cieux, quelques dizaines de jeunes gens. Aucune loi ne peut l'empêcher de croire cela : c'est son droit le plus strict. Il est en revanche hors de question qu'on l'autorise à pratiquer son culte : un tel massacre serait évidemment contraire à l'ordre public tel qu'il est défini par la loi française, comme autant que je sache, par toutes les lois de tous les pays existant aujourd'hui. Pas de liberté de culte et de pratique, donc. Dans le cas précis, il serait également tout à fait déraisonnable de l'autoriser, même s'il n'a aucune intention de passer à la pratique, à publier sa conviction religieuse, car cela pourrait en donner l'idée à d'autres. Pas de liberté de propagande non plus. D'autres cas sont différents. Ainsi, les catholiques de France ont évidemment le droit de penser que le 25 mars, fête de l'Annonciation, devrait être férié comme il l'était jadis. Si, tout aussi évidemment, ceux d'entre eux qui, salariés ou fonctionnaires, n'iraient pas travailler ce jour là pour

---

10 *Dignitatis humanae*, déclaration sur la liberté religieuse, http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae_fr.html

cette raison s'exposeraient à des sanctions incontestablement justifiées, il n'y a aucune raison de leur refuser (même s'ils le font rarement) leur opinion à ce sujet.

Si nous en revenons au voile, il est donc évident que tout musulman, homme ou femme, en France comme ailleurs, et éventuellement tout non musulman, a le droit de croire qu'une femme ne peut se montrer en public qu'avec un voile, de quelque nature qu'il soit. Quand on passe à la pratique, la seule question doit être : le port d'un voile par une femme dans l'espace public en France trouble-t-il l'ordre public ? S'agissant du modèle le plus courant, qui couvre les cheveux et les oreilles, et de ceux qui couvrent moins encore, la réponse ne peut être que négative. Il s'agit d'une tenue qui n'outrage en rien la décence et les bonnes mœurs telles qu'elles sont couramment définies en France, telles, en tout cas, quelles l'étaient avant que naquît cette curieuse obsession (depuis, on ne sait plus).

Il en est pour hurler que c'est un signe religieux : nous avons déjà vu pourquoi ce n'en était pas un. Mais, même si c'était le cas, où serait le problème ? Il n'est pas interdit de manifester son appartenance religieuse sur la terre de France, tant qu'on ne trouble pas l'ordre public, ce qu'un simple vêtement ne fait certes pas. Un autre argument est que ce voile signifie la soumission de la femme à l'homme, ou du moins son infériorité. Malgré tous les efforts faits par certains, qui parlent par exemple de pudeur, pour prouver le contraire, ce point est difficilement niable. Une doctrine, qui n'est pas forcément l'Islam, qui impose à la femme de cacher au moins une partie de son visage, et rien de comparable à l'homme, a nécessairement en arrière-plan l'infériorité de celle-là sur celui-ci (même si toutes celles qui suivent ce précepte, le plus souvent depuis des générations, n'en sont pas forcément conscientes). Reste à voir les conséquences qu'on peut en tirer. On peut certes le désapprouver : c'est mon cas. Au nom de quoi pourrait-on l'interdire ? Au niveau de l'idée, nous revenons à l'absolue,

intangible, liberté de croyance, aussi aberrante que nous paraisse cette croyance (et il en est certes de beaucoup plus aberrantes encore). Quant à l'application pratique, nous sommes ramenés à la notion d'ordre public, qu'un tel vêtement ne trouble pas.

On nous opposera là l'argument ultime : il est évident que ces malheureuses sont contraintes par leurs maris, ou leurs parents, ou leurs frères, et que ceux qui prétendent les défendre se font complices de leur oppression. La force attribuée à cet argument est le signe certain que ce débat marche sur la tête. Il est clair que la loi doit protéger toutes les femmes qui veulent sortir tête nue, comme d'ailleurs celles qui veulent la garder couverte, et qu'aucune forme de contrainte ne doit être tolérée. Une femme à qui son mari, ou tout autre d'ailleurs, prétend imposer le port du voile, ou d'ailleurs de tout autre vêtement, doit avoir le droit et la possibilité concrète de s'en plaindre, jusque éventuellement au divorce prononcé aux torts du mari. Si le mari, ou tout autre, use de violence contre elle, il doit être condamné pour cela (mais à ce stade, il n'est plus besoin qu'il soit question de voile). il serait en revanche fort dangereux de prétendre protéger malgré elles celles qui ne se plaignent pas en interdisant à toutes ce qui peut être une contrainte pour quelques-unes.

De la liberté de se vêtir

Il n'y a rien d'absurde, bien sûr, à légiférer sur les vêtements qu'on peut ou ne peut pas porter dans l'espace public : on le fait depuis presque toujours, à peu près partout. Par exemple, on ne peut se promener torse nu dans une ville de France, à quelques exceptions près justifiées par la proximité des plages, sans s'attirer des ennuis, parce que cela est considéré comme indécent. Il est impossible de donner à cela une justification théorique : il s'agit d'un sentiment largement partagé, ici mais non pas forcément ailleurs, qui suffit à justifier une interdiction. Ces normes évoluent

progressivement avec les mœurs et la mode : des tenues qui paraissaient indécentes il y a quelques siècles, ou quelques décennies seulement, semblent tout à fait normales aujourd'hui. Cette évolution ne va pas toujours, contrairement à une idée reçue, dans le sens de plus de permissivité : un homme qui s'habillerait comme au quinzième siècle serait certainement jugé indécent dans la France d'aujourd'hui[11].

Mais on ne peut sérieusement décréter qu'il est indécent pour une femme de se couvrir la tête. Il n'y a d'ailleurs rien là de spécifiquement musulman. On a souvent parlé du voile que portent certaines religieuses catholiques, et à chaque fois des voix se sont élevées pour dire que ce n'était pas du tout la même chose. C'est un fait que ce n'est pas du tout la même chose. Porter un voile parce qu'il fait partie de la tenue d'un ordre religieux auquel on a choisi librement de consacrer sa vie est fort différent d'en porter un parce qu'on s'y croit obligée en tant que femme. Mais comment les distinguer, en pratique, s'il s'agit de légiférer ? Beaucoup plus généralement, il était assez rare, en France, il y a cent ans, qu'on sortit de chez soi, qu'on fût homme ou femme, tête nue. Les hommes portaient chapeau ou casquette, les femmes, beaucoup plus souvent qu'un chapeau, un fichu couvrant les cheveux ressemblant fort à la plupart des voiles islamiques. Ce n'était pas une prescription religieuse, simplement une habitude. La mode a changé, le couvre-chef en général et le fichu en particulier se font rares. Mais on ne peut sérieusement décréter que nos grands-mères troublaient l'ordre public, ni, décemment, qu'elles le troubleraient aujourd'hui, ni qu'une femme portant, contre la

---

[11] Quand on parle du scandale provoqué par les vêtements d'homme de Jeanne d'Arc, on pense spontanément à une femme en pantalon. Il vaudrait mieux penser à l'effet que peut faire aujourd'hui un homme en minijupe.

mode, sans aucune raison religieuse, le fichu, par exemple parce qu'elle a un problème de cheveux, ou simplement parce qu'elle trouve ça joli (ça peut l'être), le trouble[12].

Provocation islamiste à la gendarmerie de Saint-Tropez dès 1968 ?

L'aporie du discours anti-voile aujourd'hui dominant, quand il prétend se placer sur le terrain juridique, est évidente : il ne s'en prend pas à fait, le port de ce vêtement, mais aux intentions réelles ou supposées de celles qui le portent, ou de ceux qui les défendent. Si, dans le cas d'un délit avéré, l'intention peut être retenue comme circonstance aggravante, ou atténuante, on ne peut définir un délit par une intention, quand le fait en soi n'est pas condamnable. On ne peut, décidément, interdire à toute femme de se couvrir la tête. On ne peut, évidemment, l'interdire aux seules musulmanes, parce qu'elles le feraient avec des intentions mauvaises. On a bien sûr le droit de penser qu'elles ont tort, de le dire et de dire pourquoi, comme elles-mêmes et ceux qui pensent qu'elles ont raison ont des droits symétriques. Il ne peut être question d'interdiction, comme il ne peut être question d'obligation, dans un État qui se prétend neutre.

Il reste bien sûr des cas particuliers. Ce qui est dit plus haut ne vaut pas pour tous les types de voiles, certainement pas pour la burqa afghane, probablement pas pour ceux qui ne laissent voir que les yeux. Il peut être ici légitime de parler de vêtement

---

[12] Notons au passage que l'erreur de ceux qui parlent de signe religieux est double : non seulement il n'est pas porté par les musulmanes dans ce but, mais son port ne suffit pas à caractériser une femme comme musulmane.

contraire aux normes de la décence communément admises en France. En tout cas, ces voiles posent un problème spécifique d'ordre public : ils empêchent toute identification de celles qui les portent. L'interdiction par une loi récente est donc parfaitement justifiable, si du moins on fait abstraction de toutes les âneries qui ont été proférées à ce sujet pour s'en tenir à cet argument, si d'autre part on est décidé à l'appliquer, et non à utiliser sa non application comme moyen de vaines polémiques.

Il est aussi des situations om on peut interdire tout couvre-chef, aux hommes comme aux femmes, donc tout voile, ou imposer un couvre-chef qui n'est pas le voile. Encore faut-il qu'elles soient clairement justifiées, de telles sorte qu'elles ne puissent donner l'impression d'être une façon hypocrite de s'en prendre aux musulmanes, sans qu'il soit question donc de laïcité, de neutralité (Il ne peut y avoir de neutralité en cette matière : on a la tête nue ou la tête couverte, c'est un choix qui n'admet pas de solution médiane raisonnable), de féminisme ou de république[13].

---

[13] La loi de 2004 sur l'école pose un problème plus complexe Elle est, on l'aura compris, parfaitement idiote dans sa formulation, qui interdit les « signes religieux ostentatoires », cette notion curieuse inventée dans un seul but, interdire les voiles sur les têtes mais non les croix autour du cou. Comme on l'a vu, une croix est un signe religieux (ce n'est pas une raison pour l'interdire), un voile ne l'est pas. Tous les arguments sur la neutralité de l'école sont absurdes, parce que c'est l'enseignement qui devrait être neutre (il ne l'est pas, hélas), non les tenues des élèves. Les persécutions contre les fillettes s'obstinant à porter un voile paraissent particulièrement odieuses, surtout dans le triste contexte actuel de l'Éducation nationale où il est à peu près impossible d'exclure un élève de cours pour tout autre motif. Mais il reste un souci : il est probable que si on l'autorisait, beaucoup qui n'ont pas la moindre envie de porter le voile en classe y serait contraintes par leurs parents. Il ne s'agit ici ni de neutralité, ni de laïcité, ni de droits de la femme, mais de la délicate question de l'ampleur de l'autorité parentale. J'avoue ne pas avoir la solution.

Du burkini, donc

Le désormais fameux burkini, auquel nous arrivons enfin, peut-il relever de ces cas particuliers ? Il s'agit d'une invention récente, australienne, dont la conceptrice dit avoir voulu donner aux femmes musulmanes soucieuses de respecter les préceptes de leur religion la possibilité de se baigner comme toutes les autres, et a ainsi apparemment gagné beaucoup d'argent. Le nom du machin a largement contribué au développement de la polémique. Ses inventeurs ont jugé astucieux d'y contracter les mots burqa, la forme la plus sauvage de voile islamique, et bikini. C'était peut-être, en Australie, une trouvaille commerciale géniale : en France, c'est désastreux. Il faut le dire, et le répéter : le burkini, hors son nom, n'a rien, absolument rien, à voir avec la burqa afghane. Il s'agit d'un vêtement couvrant tout le corps, sauf les pieds et les mains, et masquant les cheveux et les oreilles, non le visage, d'ailleurs assez moulant[14]. C'est une tentative de compromis entre le maillot de bain et les exigences de l'Islam en matière de tenue féminine telles qu'elles sont comprises par la plupart des musulmans, mais certainement pas par les amateurs de burqa ou de voile intégral, qui ne peuvent que le juger inacceptable. Pour reprendre, avec toutes les réserves nécessaires, les catégories officielles, l'usage public de ce maillot de bain ne peut être approuvé que par des musulmans « modérés », qui pense

[14] Ci-contre, photo d'un modèle trouvée sur un site de vente musulman http://www.vetislam.com .

qu'une femme doit cacher ses cheveux mais non son visage et acceptent qu'elle se baigne en présence d'hommes, dans un vêtement assez moulant[15]. Il est donc fort étonnant qu'il ait pu provoquer une telle polémique, et que des maires, soutenus par certains tribunaux et bien sûr par le premier ministre et sa cohorte d'intellectuels officiels, aient cru pouvoir l'interdire sur les plages, avec des arguments proprement hallucinants sur la laïcité, la neutralité, la républicanité de celles-ci[16]. Il est pourtant clair que les plages font partie de l'espace public, avec certes cette particularité qu'on y

---

[15] On ne parle pas ici bien sûr de la polémique sur la tentative, avortée, d'une association musulmane marseillaise, de louer une piscine privée pour la réserver une journée aux femmes portant burkini, et à elles seulement. Il y a là une surenchère manifeste même sur l'interprétation la plus rigoureuse du voile islamique, censé protéger les femmes du regard des hommes, puisque le voile était exigé dans un espace aux interdit aux hommes. Le débat sur le caractère privé (auquel cas, pour absurde que ce fût, il n'y avait pas matière à interdiction) ou public de l'événement fut loin d'être clair.

[16] « L'accès aux plages et à la baignade est interdit à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2016 à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité, respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. » (Arrêté du maire de Cannes, David Lisnard), «La République, ce n'est pas venir à la plage habillé en affichant ses convictions religieuses, d'autant que ce sont de fausses convictions car la religion ne demande rien» en la matière » (Lionel Luca, maire de Villeneuve-Loubet, cité par *Le Figaro*, 13 août 2016. « l'arrêté attaqué […] ne porte dès lors pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de culte dont au demeurant les plages ne constituent pas un lieu d'exercice adéquat » (décision du TA de Nice du 13 août à propos de l'arrêté de Cannes) « Dans un État laïc, les plages […] doivent rester un lieu de neutralité religieuse » (décision du TA de Nice du 22 août à propos de l'arrêté de Villeneuve-Loubet). « Les plages, comme tout espace public, doivent être préservées des revendications religieuses. Le burkini n'est pas une nouvelle gamme de maillots de bain, une mode. C'est la traduction d'un projet politique, de contre-société, fondé notamment sur l'asservissement de la femme. » (Manuel Valls, interview à *La Provence*, 17 août)

tolère des tenues qui ne le seraient pas ailleurs. Mais il n'est pas pour autant interdit d'y être habillé, ni de pénétrer habillé dans la mer[17]. Au nom de quoi pourrait-on interdire sur les plages un type de vêtement autorisé ailleurs[18] ? On ne sait pas. Mais ça ne pose manifestement aucun problème à tous ceux-là. La leçon la plus abominable de ce triste épisode est bien là : quand on se trouve du côté du pouvoir, et qu'on dispose de toutes les caisses de résonance permettant de hurler très fort, on peut dire parfaitement n'importe quoi avec succès. À ce point là, c'est assez nouveau. On a certes vu, qu'il s'agisse de retraites, de code du travail, et, surtout, des guerres menées d'Irak en Syrie via la Yougoslavie, l'Afghanistan et la Libye, des mensonges énormes hurlés impunément. Mais là, nous avons plus : une parfaite absurdité logique. On n'a même pas besoin de prétendre que les femmes voilées qui fréquentaient jusque là les plages arrachent des enfants prématurés aux couveuses ou fabriquent clandestinement la bombe atomique : il suffit de brailler que c'est interdit pour que ça marche.

Intervient là, chez les rares qui ont accepté de discuter jusqu'à ce point, l'argument ultime : LE CONTEXTE. Il serait irresponsable de parler logique quand des attentats terroristes ont fait plusieurs centaines de morts en France ces derniers mois. C'est pourtant dans les situations les plus dramatiques qu'il est essentiel de garder son

---

[17] On passera pudiquement, car ce n'est pas le sujet, sur le cas des piscines publiques qui imposent le maillot de bain minimum pour raisons d'hygiène, sans donc se demander s'il n'y a pas là une certaine hypocrisie. Les vieux comme moi se rappellent l'époque où on y imposait, pour raison d'hygiène aussi, le port du bonnet… couvrant intégralement les cheveux et les oreilles. Quoi qu'il en soit, appliquer l'argument hygiénique à la mer serait particulièrement ridicule (le TA de Nice a pourtant essayé).

[18] Le plus beau fut l'argument de l'égalité hommes-femmes indispensable à la République (depuis peu, alors). On aimerait savoir comment ceux qui l'ont employé prétendent l'imposer en matière de maillot de bain : soutien-gorge obligatoire pour les hommes, ou interdit aux femmes ?

sang-froid. Ce n'est certes pas parce que les tueurs se réclament de l'Islam que s'en prendre aux femmes voilées sur les plages ou ailleurs contribuera à résoudre le problème. Le seul effet concret peut être de favoriser leur recrutement en confirmant que les musulmans sont persécutés en France. Là encore, la simple notion d'ordre public offre une solution simple : il est parfaitement autorisé de se couvrir la tête dans l'espace public ; il est strictement interdit de tirer à la kalachnikov ou de se faire exploser dans l'espace public. Il n'y a aucune raison d'établir le moindre lien entre ces deux attitudes.

Nous arrivons au terme d'un texte bien long, écrit dans le seul but de démontrer la vanité d'une polémique. C'est une chose connue : il faut beaucoup plus de temps pour réfuter rationnellement des âneries que pour les proférer, ce qui donne un avantage certain à ceux qui les propagent. On aurait cependant tort de croire cela inutile. Il est clair qu'un pouvoir justement discrédité, tant sous sa forme de droite que sous celle de « gauche » lance de telles fadaises pour empêcher qu'on parle de choses sérieuses. L'effet de cette chasse au voile et aux musulmans n'en est pas moins redoutable, pour ses victimes, pour la cohésion du pays, pour le simple bon sens quand on a affaire à la plus redoutable catégorie de menteurs, celle qui arrive rapidement à croire à ses propres mensonges. Revenir sur tout cela permet aussi d'éclairer un peu la question du rapport entre l'État et les religions.

Le lecteur bénévole qui aura bien voulu me suivre jusque là aura peut-être observé qu'il n'a pas été question, sinon négativement, de république et de laïcité. C'est un principe d'économie : on a vu que la question pouvait être traitée et résolue avec les notions assez simples de liberté religieuse et d'ordre public, sans recourir à ces deux redoutables abstractions. Il faudrait un jour pouvoir, sans risquer le bûcher, s'interroger

sur la pertinence et l'utilité générale de cette merveilleuse notion de laïcité que le monde, paraît-il, devrait nous envier. On ne peut que constater, d'après les exemples qui précèdent et beaucoup d'autres, que quand elle est brandie dans un débat, c'est presque toujours pour dire en son nom des bêtises qui ne font que le compliquer ou le détourner. Il est de foi républicaine qu'elle serait le fondement indispensable d'un rapport sain entre l'État et les religions, mais on ne définit jamais ce rapport qui, expérimentalement, apparaît très malsain. On aimerait arriver à la conclusion que, puisque l'État considère la religion comme une affaire privée, il n'a pas à la maintenir dans un statut d'exception, mais peut et doit traiter les associations à but religieux exactement comme les autres, comme celles qui ont pour but le football, la belote ou le tricot.

EMMANUEL LYASSE, septembre-octobre 2016.